REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1265/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/05/2018

Affaire

La société MUNDIAL TELECOM SERVICES
(Me Myriam DIALLO)

Contre

Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali
(Me ALLEGRA Mathias)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société MUNDIAL TELECOM SERVICES irrecevable en sa demande en paiement de dommages-intérêts pour cause de violation de la règle du non cumul des responsabilités civiles contractuelle et délictuelle ;

La déclare en revanche recevable en sa demande en restitution du véhicule de marque Mercedes 500 S immatriculé 499 MD 1;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

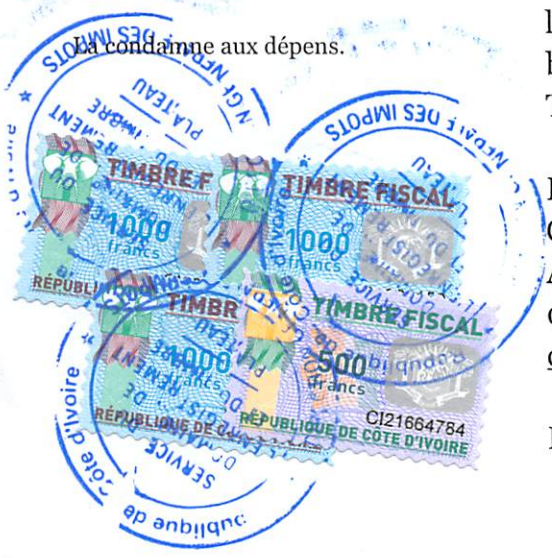

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, AKPATOU SERGE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MUNDIAL TELECOM SERVICES, SARL, dont le siège social est à Abidjan commune de Marcory, zone 4C, derrière Prima Center, immeuble Kali, 1er étage, 07 BP 878 Abidjan 07, Tel: 21.75.69.45 et dont le représentant légal est Monsieur Ernest Coovi ADJOVI ;

Ayant pour les circonstances, élu domicile en l'étude de Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant rue des Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App N° 71, 08 BP 1501 Abidjan 08 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali, né le 26/10/1990 à Abidjan Marcory, de nationalité Ivoirienne, gérant du garage dénommé AUTOTECH-CI, spécialisé dans la réparation et l'entretien de véhicules toutes marques, sis à Abidjan zone 4, boulevard de Marseille, Rue des Marjolaines, 05 BP 162 Abidjan 05 Tel : 07.60.06.01/09.09.12.09 ;

Lequel a pour conseil, Maître ALLEGRA Mathias, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 1, Cocody Ambassades, Avenue Jacques Aka, Rue Booker Washington, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : 04 61 53 23, E-mail : cabinetallegra@yahoo.fr/mallegrak@yahoo.com ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09/04/2018 devant la 5ème chambre pour attribution, puis au 16/04/2018 pour toutes les parties et au 23/04/2018 pour production des pièces de l'adversaire ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°630/2018 du 09 Mai 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 15/05/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/05/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 23 Mars 2018, la société MUNDIAL TELECOM SERVICES a servi assignation à Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Avril 2018 à l'effet d'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer la rétention du véhicule de marque Mercedes 500 S immatriculé 499 MD 1 par le garage AUTOTECH-CI abusive ;
- En ordonner en conséquence la restitution à son propriétaire sous astreinte journalière de cinq cent mille (500.000) F CFA ;
- Condamner le garage AUTOTECH-CI à lui payer la somme de trente millions (30.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts
- Condamner le garage AUTOTECH-CI aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société MUNDIAL TELECOM SERVICES expose qu'en date du 16 mars 2017, elle a remis un véhicule de marque Mercedes 500 S immatriculé 499 MD 1 au garage AUTOTECH-CI afin de procéder à des vérifications ;

Suite aux réparations effectuées sur ledit véhicule, poursuit-elle, elle ne restait devoir que la somme de 570.000 F CFA comme l'atteste l'exploit en réponse à sommation interpellative du 14 avril 2017 produit au dossier ;

Elle ajoute que pour cette raison, le défendeur s'est opposé à la restitution du véhicule à son profit, et ayant été longtemps privée de son véhicule, elle a fait alors une offre réelle de paiement de cette somme, acceptée le 14/03/2018 par Maître ALLEGRA K. Mathias ;

Nonobstant le paiement à effet libératoire et qui a eu pour conséquence d'éteindre la créance, elle a constaté avec regret qu'aucune information sur la date de restitution de son véhicule ne lui était communiquée ;

Elle fait valoir que s'il est vrai que le garagiste dispose d'un droit de rétention sur le véhicule objet des réparations jusqu'au paiement du montant des réparations, le droit de rétention prend fin en cas d'extinction de la créance, comme l'indique l'article 68 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés qui prévoit le droit de rétention, aux termes duquel, « *Le droit de rétention ne peut s'exercer que :*

- si la créance de rétenteur est certaine, liquide et exigible ;
- s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue ;
- et si le bien n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur » ;

Elle fait valoir que le défendeur ne disposant plus à son encontre d'une créance certaine, liquide et exigible, ne peut légitimement retenir son bien dans le cadre de l'exercice d'un droit de rétention ;

Des lors, il convient de condamner le garage AUTOTECH-CI à lui restituer le véhicule qu'il détient sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Poursuivant, elle invoque l'article 1382 du code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à*

autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer» ;

En l'espèce, développe-t-elle, depuis un an, le garage AUTOTECH-CI détient sans aucun droit ni titre son véhicule, de sorte qu'elle a été dans l'obligation, privée de son bien, d'engager des frais pour effectuer ses différents déplacements quotidiens ;

Aussi, en réparation des torts qui lui ont été causés, sollicite-t-elle la condamnation du garage AUTOTECH-CI à lui payer la somme de trente millions (30.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Le défendeur n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur à l'instance a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé puisqu'il y a une demande en restitution de véhicule ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société MUNDIAL TELECOM SERVICES sollicite outre la

restitution du véhicule, la condamnation de Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali au paiement de dommages-intérêts pour détention illégale de son véhicule ;

S'agissant de la demande en paiement, la demanderesse fonde sa demande sur l'article 1382 du Code Civil ;

Il convient de relever que Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali détenant le véhicule de la demanderesse en vertu d'un droit de rétention qu'il exerce sur la base du contrat de réparation liant les parties, la demanderesse entend ainsi rechercher sa responsabilité pour violation de son obligation de restituer ;

Or, il est de principe que les dispositions de l'article 1382 du Code Civil qui posent les conditions de la responsabilité civile délictuelle sont sans application, dès lors que la responsabilité recherchée résulte du manquement dans l'exécution d'une obligation qui trouve son origine dans un contrat ;

Ayant invoqué les dispositions de l'article 1382 du Code Civil au soutien de son action, la société MUNDIAL TELECOM SERVICES a violé la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Par conséquent, sa demande en paiement de dommages-intérêts doit être déclarée irrecevable ;

En revanche, la demande aux fins de restitution a été formée suivant les formes délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en restitution du véhicule

Il est constant que la société MUNDIAL TELECOM SERVICES a remis son véhicule de marque MERCEDES 500 S immatriculé 599 MD 1 au garage de Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali pour réparation ;

Il ressort des écrits de la société MUNDIAL TELECOM SERVICES que Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali, estimant n'avoir pas été désintéressé totalement du coût des réparations, exerce un droit de rétention sur ledit véhicule ;

La société MUNDIAL TELECOM SERVICES soutient pour sa part avoir réglé le reliquat de la somme due qui s'élève à la somme de 570.000 F CFA, estime que le droit de rétention est abusif, et sollicite la restitution du véhicule ;

Aux termes de l'article 68 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « *Le droit de rétention ne peut s'exercer que :*

- *si la créance de rétenteur est certaine, liquide et exigible ;*
- *s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue ;*
- *et si le bien n'a pas été saisi avant d'être détenu par le rétenteur.*» ;

En l'espèce, s'agissant du caractère certain, liquide et exigible de la créance, la société MUNDIAL TELECOM SERVICES reconnaît qu'elle restait devoir la somme de 570.000 F CFA ;

Toutefois, elle estime que cette créance n'existe plus, puisqu'elle s'est libérée de cette somme par une offre réelle de paiement acceptée par Maître ALLEGRA Mathias ;

Il résulte cependant de l'article 258 du Code civil que pour que les offres réelles soient valables, il faut « *que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le payement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du payement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention* » ;

Or, en l'espèce, le versement n'a pas été fait aux mains de Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali, le créancier, mais entre les mains d'un Avocat, alors qu'aucune procédure judiciaire n'étant en cours faisant de Maître ALLEGRA Mathias, le Conseil officiel de Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali ;

En outre, la société MUNDIAL TELECOM SERVICES ne rapporte ni la preuve d'un mandat spécial investissant Maître ALLEGRA Mathias à l'effet de recueillir cette somme pour le compte de Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali, ni la preuve de ce que la somme est parvenue à ce dernier ;

Il s'ensuit que la créance n'est pas éteinte car le paiement n'est pas libératoire ;

Dès lors, cette créance demeure certaine, liquide et exigible ;

Par ailleurs, il est constant qu'il existe un lien de connexité entre la naissance de cette créance et la détention du véhicule ;

De même, ce bien n'a pas été saisi avant d'être détenu par Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali ;

En conséquence, les conditions posées par l'article 68 susvisé sont réunies, de sorte que le droit de rétention exercé par Monsieur ABDUL REDA Mohamed Ali sur le véhicule litigieux n'est pas abusif, contrairement à ce que soutient la demanderesse ;

Il y a lieu de rejeter la demande en restitution du véhicule comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société MUNDIAL TELECOM SERVICES succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société MUNDIAL TELECOM SERVICES irrecevable en sa demande en paiement de dommages-intérêts pour cause de violation de la règle du non cumul des responsabilités civiles contractuelle et délictuelle ;

La déclare en revanche recevable en sa demande en restitution du véhicule de marque Mercedes 500 S immatriculé 499 MD 1;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

N° 00288725

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 35
N° 1162 Bord 395 20
REÇU : Dix-huit mil...
Le Chef du ...
l'Enregistrement et du Timbre